



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 août 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

#### Note verbale datée du 12 août 2020, adressée à la présidence du Comité par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, et souhaite l'informer de ce qui suit au sujet du paragraphe 9 de ladite résolution :

Conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, Saint-Vincent-et-les Grenadines transmet les textes des résolutions et de leurs annexes aux autorités nationales compétentes, pour les informer de l'état actuel des résolutions du Conseil de sécurité et pour qu'elles prennent les mesures voulues afin que les dispositions des résolutions relevant de la compétence du Comité soient appliquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris celles qui concernent l'embargo sur les armes prévu au paragraphe 20 de la résolution [1493 \(2003\)](#).

Un groupe de travail intergouvernemental, composé de représentants d'organismes publics clés, surveille les régimes de sanctions des Nations Unies pour vérifier que Saint-Vincent-et-les Grenadines agit conformément aux principes et décisions convenus.

À la date de soumission du présent rapport, il n'y avait aucune information sur des événements qui seraient survenus dans la zone territoriale de Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris sur ses navires nationaux ou battant pavillon saint-vincentais et grenadin, en lien avec un quelconque aspect de la résolution [1533 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

